

Notice juridique sur le SRCE Languedoc-Roussillon

Cette notice a pour objet de rappeler sa valeur juridique afin d'en clarifier sa lecture et sa prise en compte par les acteurs du territoire.

1. Quelle est sa portée juridique ?

LA PORTÉE JURIDIQUE DU SRCE

Le Code de l'environnement, par l'article L. 371-3a, introduit une **hiérarchie entre les différents documents, plans et programmes**. Sont distinguées juridiquement les notions de « compatibilité » et de « prise en compte » :

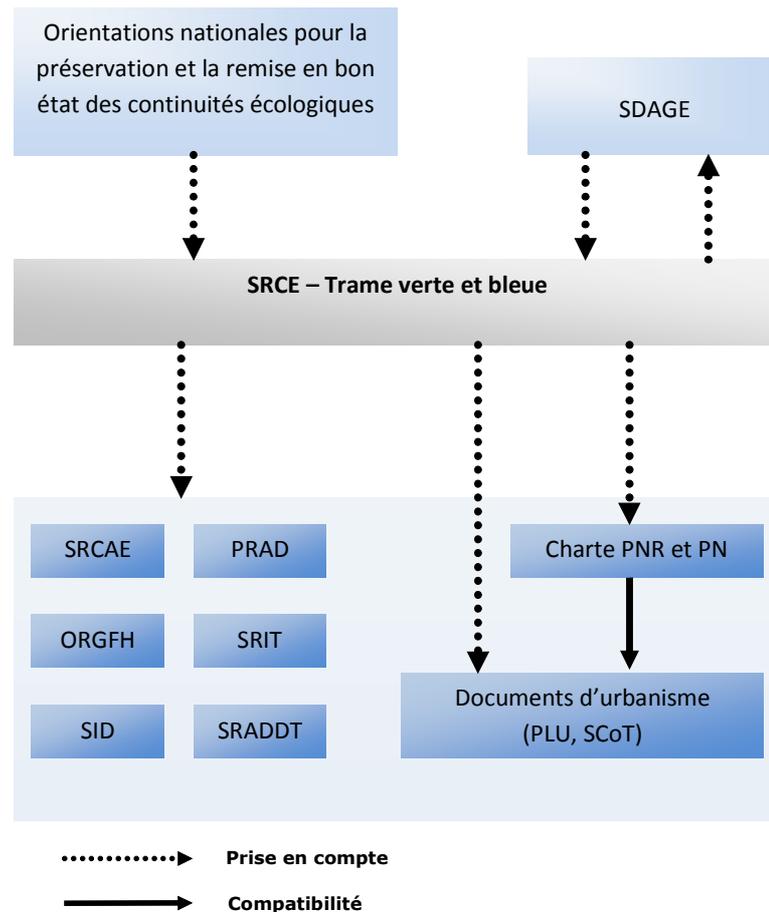
le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

La notion de prise en compte est moins stricte et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

La notion de prise en compte induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation.

Selon de Conseil d'Etat, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt et dans la mesure où cet intérêt le justifie (17 mars 2010, ministère de l'écologie contre FRAPNA)

Le schéma ci-dessous illustre l'articulation du SRCE avec les autres documents de rang inférieur et supérieur.



Le caractère opposable du SRCE trouve son fondement dans l'article L-111-1-1 du CU.

Le SRCE fixe des objectifs, mais n'impose pas des moyens spécifiques pour les mettre en œuvre. Son rôle est de guider la prise de décision.

Il ne crée pas de nouvel outil de nature réglementaire pour sa mise en œuvre : les actions de préservation et de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques sont décidées et mises en œuvre dans le respect des procédures qui lui sont applicables par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives (art R 371-20 du code de l'environnement). Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés sont des éléments de connaissance et de vigilance, à interpréter comme des éléments de référence, renvoyant leur traduction aux démarches locales.

Le SRCE n'est pas opposable aux particuliers.

Opposabilité du SRCE avec les documents de rang supérieur

Ainsi, le SRCE doit **prendre en compte** les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Schéma national de cohérence écologique) et les éléments pertinents des Schémas Directeurs d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE).

À ce titre, les documents régionaux ne peuvent ignorer les espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale, et doivent inscrire parmi leurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, les espaces dont l'intégration a été prévue au niveau national.

Opposabilité avec les documents d'urbanisme de rang inférieur

Les documents d'urbanisme devront intégrer le SRCE au plus tard lors de leur prochaine révision.

L'article L371-3 du Code de l'environnement confère aux schémas régionaux de cohérence écologique un **caractère « opposable »**. A cet égard, les collectivités territoriales sont investies d'un rôle déterminant puisqu'elles doivent obligatoirement **prendre en compte** ces schémas dans l'élaboration de leurs documents de planification (PLU, SCOT).

L'exigence de « **prise en compte** » consacrée par le législateur, suppose que le document de planification de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations fondamentales du schéma sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la stricte mesure où ce motif le justifie.

En définitive, même s'ils ne sont pas contraignants par eux-mêmes, les schémas régionaux de cohérence écologique ont une incidence directe sur la planification territoriale et les aménagements publics.

L'obligation de prise en compte impliquera de prouver que le SRCE a été lu et intégré dans les éléments de réflexion lors de la prise de décision. La possibilité de « déroger » aux orientations fondamentales du schéma devra être dûment justifiée par les acteurs locaux.

LE CONTRÔLE DU PRÉFET SUR LA PRISE EN COMPTE DU SRCE

Le Préfet, garant de la légalité des actes des collectivités territoriales, peut s'opposer à ce que le SCOT et le PLU ne deviennent exécutoires, s'il estime que ces documents d'urbanisme « *compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, (...) ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques* ».

Article L.110 du Code de l'urbanisme : « Afin (...) d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (...) les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme : « Les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- ▶ 1° L'équilibre entre :
 - ▶ a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ▶ b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ▶ c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables (...) ».

Le préfet peut s'opposer à l'exécution d'un document d'urbanisme s'il juge que la prise en compte du SRCE est insuffisante : L122-11-2 pour PLU et L 123-12 pour Scot

2. LE SRCE : un outil d'aide à l'élaboration des documents locaux d'urbanisme

Selon l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT et PLU ont pour obligation de préserver et remettre en état les continuités écologiques :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) :

3/ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Il appartient donc aux communes et communautés de communes d'identifier les continuités écologiques sur leur territoire, de les caractériser en précisant les éléments à maintenir et à restaurer et de traduire ces continuités dans le règlement graphique et écrit. du PLU et le DOO du SCOT.

Plusieurs outils sont à leur disposition pour les aider à définir, à la fois la trame verte et bleue, et les opérations et actions à mener pour restaurer et préserver les continuités écologiques. Le **SRCE** constitue l'un de ces dispositifs et **apporte un cadre aux PLU et aux SCoT pour identifier les continuités écologiques et proposer des actions et priorités** qui permettent de respecter ou recréer ces continuités.

Le SRCE n'est donc pas un document contraignant dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Il constitue avant tout une opportunité pour les acteurs locaux de réaliser des projets intégrés et de planifier un aménagement durable de leur territoire.

Afin de faciliter son intégration par les acteurs locaux, le plan d'actions du SRCE est construit d'une manière logique qui fait apparaître les éléments principaux à prendre en compte, mais également les ressources disponibles pour faciliter ce travail.